

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT en vigueur jusqu'à nouvel ordre

Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L63524 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail et du Protocole COVID 19 établi par le Ministère du travail.

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement intérieur exceptionnel est établi pour limiter les risques de propagation du virus COVID 19 à l'intérieur de l'établissement afin de préserver la sécurité sanitaire de tous. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par CONTROL FORMATION et SIRO FORMATION. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire au plus tard avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement de frais.

Dans le cas de formations en « intra entreprises » ces dispositions complètent les règles propres à l'entreprise d'intervention. Pour qu'il soit connu de tous, ledit règlement intérieur est présenté par le formateur en début de formation. Il est affiché dans l'établissement.

Préalablement ou lors de son entrée en formation ou à la demande du personnel de l'organisme, le stagiaire doit satisfaire aux prescriptions administratives requises et fournir tous les éléments de droit public et de droit privé nécessaires à la gestion de son dossier.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Durant la période de pandémie COVID 19, les dispositions exceptionnelles qui suivent sont applicables :

2.1 Application des mesures barrières et de distanciation sociale – Mesures sanitaires

Pour garantir la sécurité de tous, nous invitons les stagiaires à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires édités par le ministère :

- ▶ Le port du masque est obligatoire pour les stagiaires pour accéder aux salles ainsi que pendant toute la formation. Chaque stagiaire doit venir avec son masque. Sans masque l'accès vous sera refusé.
- ▶ Le stagiaire devra également disposer de son propre gilet de sécurité et EPI, de son stylo et bloc note pour la prise de note et d'une bouteille d'eau ou thermos
- ▶ Respecter les mesures de distanciation sociale (1 m entre chaque personne) avec toutes les personnes rencontrées lors de votre passage dans nos centres. Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade
- ▶ Lavage des mains au gel hydro-alcoolique avant d'entrer. Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique
- ▶ Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche
- ▶ Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt dans les réceptacles prévus à cet effet. Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable
- ▶ CIRCULATION DANS L'ENCEINTE du CENTRE DE FORMATION : À tout moment, dans tous les lieux, il faut appliquer les distances de sécurité. Il faut donc éviter tous contacts physiques et tous contacts avec le matériel non nécessaire à votre formation. Vous trouverez des sens de circulation que vous devrez respecter

- ▶ Si dans votre formation, l'utilisation des vestiaires est nécessaire, vous devrez :
 - y accéder à tour de rôle pour faciliter les distances de sécurité,
 - Vous désinfectez les mains, à l'entrée et à la sortie du vestiaire.
- ▶ La salle de pause et de restauration sera fermée. Les restaurants de proximité sont également fermés. Nous vous demandons donc de prévoir votre repas, si vous ne pouvez pas rentrer déjeuner à votre domicile. Nous ne pourrions pas vous prêter de vaisselle, prenez vos dispositions.
- ▶ Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs de Covid19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
Tout stagiaire est invité à mesurer lui-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19. Dans ce cas il ne devra pas se déplacer
- ▶ En cas de personne symptomatique présent en formation, le protocole national prévu au chapitre V sera appliqué.
- ▶ Capacité des salles adaptée aux mesures préconisées : place assise espacée les unes des autres selon les distanciations requises
- ▶ Nettoyage régulier des locaux et engins • Mise à disposition de lotion désinfectante, gel, lingettes et conteneurs à déchets spécifiques • Aération des salles de formation/bureaux lors de chaque pause pédagogique

Article 3 - Utilisation du matériel et engins

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Les engins ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Concernant l'usage des matériels informatiques mis à disposition par l'organisme de formation, le stagiaire s'engage à utiliser les ordinateurs aux seules fins de leur fonction d'apprentissage et en aucun cas intervenir sur les réglages et paramétrages des appareils confiés.

Les stagiaires détenteurs d'un téléphone portable ou autre appareil de messagerie doivent le débrancher à leur entrée en cours.

Article 4 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 7 - Interdictions

Il est formellement interdit de fumer dans les surfaces couvertes de l'établissement (salles, couloirs, toilettes, etc...). De plus, il est interdit de jeter des mégots ou quelconques substances sur les parkings. Des cendriers extérieurs sont réservés aux mégots et des poubelles aux autres produits. Il est demandé aux stagiaires de respecter ces attributions respectives.

Article 8 - Horaires - Absence et retards

Le stagiaire devra respecter l'horaire de travail défini à savoir :

8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 16h 30 (à titre indicatif)

Le centre de formation peut moduler ces horaires après concertation et information des stagiaires concernés et chaque fois que les nécessités du service l'exigent

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.
 - Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. - Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement

Article 9 - Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation. De même, il ne peut introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

Article 10 - Tenue - comportement

A l'intérieur des locaux mobiliers ou immobiliers du centre de formation (parking, véhicules), il est demandé aux stagiaires d'adopter un comportement correct corroborant les règles de civilité et de bienséance élémentaires. De même, il leur est demandé une tenue vestimentaire correcte. Pour certaines formations, et notamment dans le cadre du travail sur piste et/ou autour des véhicules de formation il peut être demandé aux stagiaires de porter des EPI (Equipement de Protection Individuel) sans que ces derniers ne puissent y opposer une quelconque réclamation (sauf conditions médicales). Dans le cas des formations de type pratique (véhicules, engins ou autres) sont interdits le port des shorts, bermudas, tongs, claquettes, débardeurs

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 12 - Sanction disciplinaire

En cas d'infraction au présent règlement intérieur, à caractère isolée ou répété, la Direction peut, en considération de la gravité des fautes ou leur répétition, appliquer les sanctions suivantes : Avertissement écrit - Exclusion temporaire- Exclusion du stage. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre

en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (C. du Travail art. R.6352-3).

Article 13 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toute sanction disciplinaire signifiée comporte l'énonciation écrite des griefs qui la motive. Le Directeur convoque le stagiaire en lui précisant la date, l'heure et le lieu de l'entretien. La convocation est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé(e) contre décharge. Au cours de l'entretien pour raison disciplinaire, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, délégué de stage ou salarié de l'organisme de formation. Pendant l'entretien, le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien préalable (excepté dans le cas d'une faute lourde où l'exclusion peut être immédiate). La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire,
- et/ou le financeur du stage.

Article 14 – Référent handicap

Un référent handicap est désigné au sein de l'organisme de formation. Il est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap. Ses coordonnées sont fournies en début de formation.

Article 15 - Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs.

Le directeur du centre de formation Fabrice SIRO

RI mis à jour 28 mai 2021